



AFFAIRES TRAITÉES
PAR DÉLÉGATION.
ANNÉE 2024

Publication le 29/11/2024





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE ONZE OCTOBRE

OBJET : Prestation de service « Mentir lo Minimo »

N/REF : DD/CB/FM - N°2024-307
Direction culture et patrimoine

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2122-19 ;

Vu le code de la commande publique et notamment l'article R2122-3 ;

Vu la délibération du conseil municipal adoptée lors de sa séance du 10 juillet 2020, modifiée par celle adoptée le 7 décembre 2023, chargeant par délégation M. le maire de prendre toute décision, sauf celles expressément reconnues à l'assemblée délibérante par l'article 70 du code des marchés publics (marchés passés sur concours) concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services au sens de l'article 27 du code des marchés publics d'un montant inférieur au seuil fixé par l'article 26 II 2ème ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'arrêté n°2024-544 du 10 avril 2024 autorisant Madame Delphine DUPLESSIS, directrice générale adjointe, à signer, au nom du maire de Frontignan, toute décision, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'une valeur entre 10.001 € HT et 24.999 € HT ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un contrat de prestation tripartite ayant pour objet deux représentations du spectacle « Mentir lo minimo » le samedi 23 novembre à 20h et le dimanche 24 novembre à 16h à Frontignan dans le cadre du festival Temps de Cirques dans l'Hérault en partenariat avec La Verrerie d'Alès, Pôle national cirque Occitanie ;

Considérant qu'un contrat de prestation de service de ce type est exclu de l'application du règlement des achats sur procédure adaptée approuvé par le conseil municipal du 13 avril 2023 et s'inscrit dans le cadre de l'application de l'article R2122 -3 du code de la commande publique ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget ;

DECIDE

Article 1: de signer un contrat de prestation tripartite ayant pour objet deux représentations du spectacle « Mentir lo minimo » le samedi 23 novembre à 20h et le dimanche 24 novembre à 16h à Frontignan dans le cadre du Festival Temps de Cirques dans l'Hérault avec l'association Alta Gama domiciliée 107 rue des Fleurs ; 73000 CHAMBERY pour un montant total de 11628,74€ et avec La Verrerie d'Alès, Pôle national cirque Occitanie qui versera à la Commune une aide de 1455,90€ pour sa participation au festival Temps de cirques dans l'Hérault ;





Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

Delphine Duplessis
Directrice générale adjointe
Boîte éducative





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 10 OCTOBRE

OBJET : Décision ayant pour objet une convention de subvention pour le programme Erasmus+ intitulé « projets de mobilité pour les jeunes – Action pour l'inclusion de l'Initiative DiscoverEU » entre l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport et la ville de Frontignan.

N/REF: AG/NR/CF – N°311/2024
Direction Sports et jeunesse.

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2021-408 du Conseil municipal du 10 novembre 2021 chargeant M. le Maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement.

Considérant qu'une convention de subvention entre l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport et la ville de Frontignan voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat par la signature d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention de subvention avec l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport, n°2024-1-FR02-KA155-YOU-000202234, ayant pour objet les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l'exécution de l'action « projets de mobilité pour les jeunes – Action pour l'inclusion de l'Initiative DiscoverEU »

Article 2 : La durée et la date de l'action « projets de mobilité pour les jeunes – Action pour l'inclusion de l'Initiative DiscoverEU » sont fixées du 1/07/2024 au 30/06/2026.

Article 3 : Le montant de la subvention octroyée s'élève à 38 953,50 €. Il s'agit d'une subvention à l'action prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur le budget.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.



Article 5 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire de Frontignan**



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 10 OCTOBRE

OBJET : Décision ayant pour objet une convention de subvention pour le programme Erasmus+ intitulé « projets de mobilité pour les jeunes – heArt & mind » entre l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport et la ville de Frontignan.

N/REF: AG/NR/CF – N°312/2024
Direction Sports et jeunesse.

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2021-408 du Conseil municipal du 10 novembre 2021 chargeant M. le Maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement.

Considérant qu'une convention de subvention entre l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport et la ville de Frontignan voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat par la signature d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention de subvention avec l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport, n° **2024-1-FR02-KA152-YOU-000202826**, ayant pour objet les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l'exécution de l'action « activité de mobilité pour les jeunes – intitulé : heArt & mind »

Article 2 : La durée et la date de l'action « projet de mobilité pour les jeunes » sont fixées du 1/06/2024 au 31/05/2026.

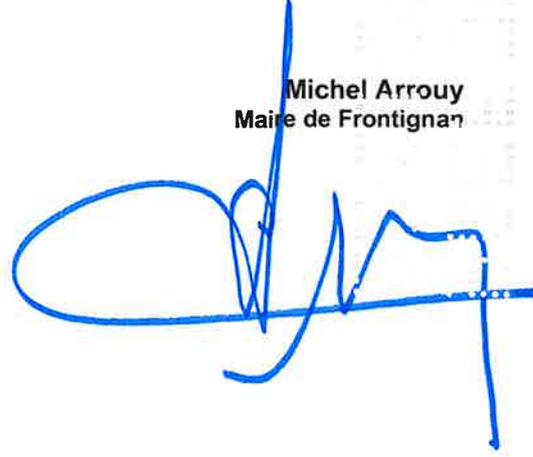
Article 3 : Le montant de la subvention octroyée s'élève à 30.150 €. Il s'agit d'une subvention à l'action prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur le budget.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.

Article 5 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

**Michel Arrouy
Maire de Frontignan**





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 10 OCTOBRE

OBJET : Décision ayant pour objet une convention de subvention pour le programme Erasmus+ intitulé « activités de participation des jeunes – Ecocitoyens-Harmony in Action » entre l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport et la ville de Frontignan.

N/REF: AG/NR/CF – N°313/2024
Direction Sports et jeunesse.

Le maire de Frontignan

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 2122-19 et L 2122-22 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 2021-408 du Conseil municipal du 10 novembre 2021 chargeant M. le Maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement.

Considérant qu'une convention de subvention entre l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport et la ville de Frontignan voit sa situation réglée par les articles ci-dessus cités du code des marchés publics ;

Considérant la nécessité de définir les modalités de ce partenariat par la signature d'une convention ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer une convention de subvention avec l'Agence nationale Erasmus+ France Jeunesse et sport, n°2024-1-FR02-KA154-YOU-000242273, ayant pour objet les droits et obligations ainsi que les conditions générales applicables à la subvention octroyée pour l'exécution de l'action « activités de participation des jeunes – intitulé : Ecocitoyens-Harmony in Action »

Article 2 : La durée et la date de l'action « projet de participation des jeunes » sont fixées du 1/06/2024 au 31/03/2025.

Article 3 : Le montant de la subvention octroyée s'élève à 48.650 €. Il s'agit d'une subvention à l'action prenant la forme d'une subvention mixte fondée sur le budget.

Article 4 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal.



Article 5 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

**Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an que dessus**

Michel Arrouy
Maire de Frontignan





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE 14 OCTOBRE

OBJET : décision de constituer la ville partie civile contre M. Mohamed Outotouh du fait des évènements intervenus le 12 octobre 2024.

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC/ - N°314-2024
Direction des affaires juridiques et achats

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-22,

Considérant qu'il est utile pour la commune de se constituer partie civile contre M. Mohammed Outotouh, qui, dans le cadre d'un refus d'obtempérer, a volontairement dégradé le véhicule sérigraphié de marque « Peugeot » immatriculé EP 953 TC affecté à la police municipale de Frontignan.

DECIDE

Article 1 : il est décidé de constituer la ville de Frontignan partie civile contre M. Mohammed Outotouh devant la juridiction pénale en vue de l'indemnisation de la ville du fait des dégradations volontairement commises sur le véhicule ci-dessus cité. Il est requis la condamnation au principe de la prise en charge des réparations en cours d'évaluation au jour des réquisitions.

Article 2 : la présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 14/10/2024
L'agent chargé des formalités de transmission

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE VINGT NEUF OCTOBRE

OBJET : DECISION AYANT POUR OBJET LA VENTE D'UNE CONCESSION AU CIMETIERE DE FRONTIGNAN.

N/REF : JLP/DDP - N°2024-321
Direction de l'administration générale
Service état civil

Concession n° 3109/321
Cimetière : avenue des Thermes
Identification : 2/ C777

Le Maire de Frontignan

Vu, la demande présentée par **Madame Laval Elisabeth veuve Soulé** demeurant à Frontignan (Hérault), 1 rue Maurice Clavel et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes à l'effet d'y fonder la sépulture particulière de sa famille,

Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-22,

Vu, la décision du maire de Frontignan du 7 février 2024 fixant les tarifs des concessions et des cuves dans les cimetières communaux,

Vu, la délibération du conseil municipal du 10 juillet 2020 chargeant par délégation Monsieur le Maire de prendre certaines décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé,

Vu, l'arrêté du 23 septembre 2020 décidant de déléguer certaines fonctions à Monsieur Jean-Louis Patry, conseiller municipal, notamment de prononcer la délivrance des concessions dans les cimetières,

DECIDE

Article 1 : Il est accordé, dans le cimetière de Frontignan, avenue des Thermes, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession d'une superficie de 2.50m², à compter du 29 octobre 2024.

Article 2 : Cette concession est accordée au titre de concession nouvelle trentenaire.

Article 3 : La concession est accordée moyennant la somme totale de **2530 €** répartie comme suit :370 € de terrain et **2160€** de cuve. Cette somme a été versée à la caisse du receveur municipal.

Article 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé au titulaire et au receveur municipal.

Pour extrait conforme
Frontignan, les jour, mois et an que dessus


Jean-Louis Patry
Conseiller Municipal Délégué







EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 12 NOVEMBRE

OBJET : Marché de prestations intellectuelles
Mission d'assistance et de conseil à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure

N/REF : MA/PM/NT/TK/FC/SB - N° 2024-328

Pôle ressources

Direction des affaires juridiques et achats

Service marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 ;

Vu le code de la commande publique et notamment son article R.2123-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

De prendre toute décision concernant tout avenant, y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu la délibération du 13 avril 2023 et ses annexes portant modification au règlement intérieur applicable aux procédures d'achat dites « procédures adaptées) ;

Vu la délibération du 27 septembre 2023 et son annexe portant la nouvelle nomenclature de fournitures et de services propre à la commune ;

Considérant que les crédits sont prévus au budget et qu'il est nécessaire de passer un marché public avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un marché public avec la société GO PUB Conseil ayant pour objet une mission d'assistance et de conseil à la gestion de la taxe locale sur la publicité extérieure.

Le présent marché débutera à compter du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025.

Article 2 : La rémunération annuelle sera réglée par l'application d'un pourcentage hors taxes sur les recettes mises en recouvrement. Le pourcentage de rémunération annuel appliqué sera de 5 % hors taxes sur le montant de la recette fiscale recensée

La rémunération globale que percevra GO Pub Conseil devra être inférieure à 8 000 € HT.

Des acomptes sont prévus :

20 % en février de l'année N sur la taxation N-1

30% en juillet de l'année N sur la taxation N-1

50% en octobre de l'année de taxation, correspondant au solde de la somme globale émise pour l'année N

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus

VILLE DE FRONTIGNAN
Acte transmis en Préfecture
le 20/11/2024
L'agent chargé des formalités de transmission
[Signature]

[Signature]
Michel Arrouy
Maire
[Stylized Signature]



EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE DOUZE NOVEMBRE

OBJET : Convention de financement

N/REF: MA/CB/FM - N°2024-329
Direction Culture et Patrimoine



Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 novembre 2021 n°2021-408, chargeant par délégation M. le maire de demander, à tout organisme financeur, l'attribution de toute subvention, qu'il s'agisse de subventions de fonctionnement ou de subventions d'investissement ;

Vu la décision n° CP/2023 -07/05.07 du Conseil Régional Occitanie attribuant une aide financière de 33 000 € au Festival international du roman noir ;

Considérant le programme de soutien régional aux manifestations littéraires telles que le Festival international du roman noir ;

Considérant la demande de financement effectuée par la commune dans le cadre du 26^{ème} Festival international du roman noir du 23 au 25 juin 2023 ;

Considérant la nécessité de signer une convention avec la région Occitanie pour le versement de la subvention ;

DECIDE

Article 1 : De signer la convention manifestations littéraires avec la Région Occitanie pour la bonne exécution de la 26^{ème} édition du festival international du roman noir prévu les 23/24 et 25 juin 2023 ;

Article 2 : La présente décision est inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en préfecture.

Article 3 : Mme la directrice générale des services de la commune est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jours, mois et an ci-dessus.

Michel Arrouy
Maire





EXTRAIT du REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Frontignan

L'AN DEUX MILLE VINGT QUATRE
LE 13 NOVEMBRE

OBJET : marché public de prestations intellectuelles « étude et assistance technique dans le cadre de la révision du PLU avec évaluation environnementale »

Marché n° 2021262209

Avenant 3

N/REF : FA/PM/NT/TK/FC/SB - N° 2024-330

Pôle ressources

Direction Affaires juridiques et achats

Service Marchés publics

Le maire de Frontignan

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 juillet 2020 n° 2020-181, chargeant par délégation monsieur le maire d'exercer certaines attributions et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une opération de travaux ou d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer, lorsque les crédits sont inscrit au budget ; pour simple information, au jour des présentes, ce seuil est fixé à 214.000 € HT ;

Vu l'arrêté n°1347/2020, chargeant par délégation Frédéric Aloy, conseiller municipal, d'exercer certaines fonctions énoncées ci-dessous :

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres relevant d'une catégorie homogène de fournitures ou de services d'une valeur estimée inférieure au seuil fixé par le « b » du I de l'annexe 2 à l'article L 2123-1 du code de la commande publique ou tout texte qui viendrait à s'y substituer lorsque les crédits sont inscrits au budget dès lors qu'il s'agit de marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de services appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

De prendre toute décision concernant tout avenant y compris ceux portant sur des marchés ou accords-cadres ne relevant pas de la délégation précédente, dès lors qu'ils s'insèrent dans une des possibilités prévues par l'article L 2194-1 et ses articles réglementaires d'exécution (R 2194-1 à R 2194-9) ou tout texte qui viendrait à s'y substituer et lorsque les crédits sont prévus au budget, dès lors qu'il s'agit de marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de service appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

Assurer les missions imparties à la maîtrise d'ouvrage publique par la loi du 13 juillet 1985 et par les cahiers des clauses administratives générales ou particulières dont l'application est prévue par les marchés signés par la ville sans limitation de montant dès lors que ces marchés sont des marchés d'études prospectives en matière d'aménagement et d'urbanisme, de maîtrise d'œuvre ou de contrats de service appelés par la qualité de maître d'ouvrage public d'opérations d'aménagement structurantes, opérations excédant alors les travaux de « Voirie et Réseaux Divers » d'entretien, de rénovation ou de confortement des voies et espaces publics.

Considérant qu'il est utile de tenir compte des modifications apparues en cours d'exécution ;

Considérant qu'il est nécessaire de passer un avenant n° 3 avec cette société ;

DECIDE

Article 1 : Il est décidé de signer un avenant n°3 avec la Ste Urban Projects ayant pour objet une mission d'étude et d'assistance technique dans le cadre de la révision du PLU avec évaluation environnemental portant sur une modification du montant du marché et une prolongation du délai d'exécution jusqu'au 25/11/2025.

Article 2 : Le montant du marché public après avenant s'élevait à 66 097.00 € HT. Les modifications étant à hauteur de 5 575.00 € HT, le nouveau montant du marché public après avenant 3 s'élève à 71 672.00 € HT.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal après avoir été transmise en Préfecture.

Article 4 : Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait conforme, Frontignan
Les jour, mois et an que dessus



Frédéric Aloy
Conseiller municipal
délégué à l'urbanisme, l'aménagement
et développement économique